



## Réunion des États Parties

Distr. générale  
13 juin 2002  
Français  
Original: anglais

### Douzième réunion

New York, 16-26 avril 2002

## Rapport de la douzième Réunion des États Parties

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–2	3
II. Organisation des travaux . . . . .	3–12	3
A. Ouverture de la douzième Réunion des États Parties et élection du Bureau . . . . .	3–5	3
B. Déclaration liminaire du Président . . . . .	6–11	3
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	12	4
III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	13–14	4
IV. Questions intéressant le Tribunal international du droit de la mer . . . . .	15–64	4
A. Rapport annuel du Tribunal . . . . .	15–29	4
B. Budget du Tribunal pour 2003 . . . . .	30–44	6
C. Règlement financier du Tribunal . . . . .	45–53	8
D. Rapport des vérificateurs externes des comptes et états financiers du Tribunal pour 2000 . . . . .	54	9
E. Élection d'un membre du Tribunal . . . . .	55–57	9
F. Élection de sept membres du Tribunal . . . . .	58–64	9
V. Règlement intérieur des réunions des États Parties . . . . .	65	10
VI. Information sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins . . . . .	66–85	10
A. Travaux de l'Autorité . . . . .	66–79	10
B. Exposés présentés par les experts invités par l'Autorité . . . . .	80–85	11
VII. Problèmes concernant le plateau continental et la Commission des limites du plateau continental . . . . .	86–110	12



A.	Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental . . . . .	86–94	12
B.	Élection des membres de la Commission . . . . .	95–101	13
C.	Statut d’observateur de la Commission à la Réunion des États Parties . . . . .	102–107	14
D.	Problèmes concernant l’article 4 de l’annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	108–110	15
VIII.	Questions relatives à l’article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. . . . .	111–116	15
IX.	Questions diverses. . . . .	117–131	16
A.	Déclaration du représentant d’une organisation non gouvernementale concernant les marins . . . . .	117–120	16
B.	Déclaration du Président à la clôture de la douzième Réunion des États Parties . . . . .	121–129	17
C.	Dates et programme de travail de la treizième Réunion des États Parties . . . . .	130–131	18

## I. Introduction

1. La douzième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue au Siège des Nations Unies du 16 au 26 avril 2002, conformément à l'article 319, paragraphe 2 e), de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session (résolution 56/12, par. 9).

2. En application de cette décision et conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3), le Secrétaire général de l'ONU a invité tous les États Parties à la Convention à participer à la Réunion. Des invitations ont aussi été adressées à des observateurs conformément à l'article 18 du Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), notamment au Président et au Greffier du Tribunal international du droit de la mer et du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

## II. Organisation des travaux

### A. Ouverture de la douzième Réunion des États Parties et élection du Bureau

3. La douzième Réunion des États Parties a été ouverte par le Président de la onzième Réunion, l'Ambassadeur Cristián Maquieira (Chili).

4. La Réunion a élu par acclamation l'Ambassadeur Don Mackay (Nouvelle-Zélande) à la fonction de Président de la douzième Réunion des États Parties.

5. La Réunion a aussi élu vice-présidents les représentants du Honduras, de l'Indonésie, de la Sierra Leone et de l'Ukraine.

### B. Déclaration liminaire du Président

6. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue à toutes les délégations participant à la Réunion, en particulier celles du Bangladesh, de Madagascar et de la Hongrie, États qui étaient devenus parties à la Convention depuis la onzième Réunion, portant le nombre total des parties à 138. Il a exhorté les États à réaffirmer leur attachement à la réalisation de l'objectif commun consistant à assurer une participation universelle à la Convention.

7. Notant la présence du Président et du Greffier du Tribunal international du droit de la mer, du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et du Président de la Commission des limites du plateau continental, le Président a souligné que les institutions créées en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer continuaient de s'acquitter de leur mandat de manière efficace. Il a indiqué que le Tribunal avait été saisi de deux affaires depuis mai 2001. Par ailleurs, l'Autorité internationale des fonds marins avait signé des contrats d'une durée de 15 ans portant sur l'exploration des nodules polymétalliques avec chacun des sept investisseurs pionniers qui étaient déjà enregistrés en mars 2002 tandis que la Commission des limites du plateau continental avait débuté l'examen de la première demande, reçue de la Fédération de Russie.

8. Comme suite à certaines des recommandations formulées à la dernière Réunion à propos des quatre fonds d'affection spéciale dont l'établissement avait été recommandé par la dixième Réunion des États Parties et approuvé par l'Assemblée générale, le Président a informé les participants à la Réunion que les états financiers afférents à trois de ces fonds seraient communiqués aux délégations sur demande. Le quatrième fonds, qui avait été établi pour couvrir les frais engagés par les membres de la Commission des limites du plateau continental provenant de pays en développement pour participer aux réunions de la Commission, n'avait à cette date reçu aucune contribution.

9. Le Président a ensuite présenté l'ordre du jour provisoire de la Réunion (SPLOS/L.23), en relevant qu'un certain nombre des points qui y figuraient avaient trait à des questions intéressant le Tribunal international du droit de la mer et que trois de ces points concernaient la Commission des limites du plateau continental.

10. S'agissant des élections, le Président a rappelé que trois scrutins étaient prévus au cours de la réunion :

a) Premièrement, l'élection d'un membre du Tribunal afin de pourvoir le siège devenu vacant en raison du décès du juge Edward Laing (Belize), survenu le 11 septembre 2001. Les documents concernant cette élection portaient les cotes SPLOS/77 et SPLOS/78;

b) Deuxièmement, l'élection de sept membres du Tribunal en vue de remplacer les membres dont le mandat viendra à expiration en septembre 2002. Les documents concernant cette élection portaient les cotes SPLOS/77 et SPLOS/78 et Corr.1;

c) Enfin, l'élection de l'ensemble des 21 membres de la Commission des limites du plateau continental. Les documents correspondants portaient les cotes SPLOS/79, SPLOS/80 et SPLOS/81.

11. À l'issue de la déclaration du Président, un certain nombre de délégations ont fait des déclarations générales et adressé des messages de félicitation.

### **C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

12. La Réunion a examiné l'ordre du jour provisoire de la douzième Réunion (SPLOS/L.23). L'ordre du jour a été adopté tel qu'il figure dans le document SPLOS/83.

## **III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

13. La Réunion des États Parties a constitué une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres ci-après : Angola, Fidji, Grenade, Malte, Mexique, Monaco, Ouganda, Philippines et Pologne.

14. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois réunions, les 18, 19, et 23 avril 2002. Elle a élu M. Piotr Ogonowski (Pologne) au poste de président. Durant ses séances, elle a examiné les pouvoirs des représentants à la douzième Réunion des États Parties. Elle a aussi accepté les pouvoirs soumis par les représentants de toutes les parties à la Convention (au nombre de 138), y compris la Commission européenne. Le 19 avril 2002, la Réunion des États Parties a approuvé le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (SPLOS/84 et Add.1). Le deuxième rapport de la Commission (SPLOS/85) a quant à lui été approuvé le 23 avril 2002.

## **IV. Questions intéressant le Tribunal international du droit de la mer**

### **A. Rapport annuel du Tribunal**

15. Le rapport annuel du Tribunal couvrant l'année civile 2001 (SPLOS/74) a été soumis à la Réunion des États Parties en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur des réunions des États Parties.

16. P. Chandrasekhara Rao, Président du Tribunal, a présenté le rapport au nom du Tribunal.

17. Le Président du Tribunal a informé officiellement les membres de la Réunion que le juge Edward Laing était décédé au Belize, le 11 septembre 2001, et il a exprimé ses condoléances. M. Laing, dont le mandat devait se terminer le 30 septembre 2002, a contribué activement aux travaux du Tribunal, notamment en tant que Président de son comité des technologies de l'informatique.

18. Le Président du Tribunal a informé les membres de la Réunion que le Tribunal avait élu, le 20 septembre 2001, M. Philippe Gautier (Belgique) au poste de greffier, comme suite à la démission de M. Gritakumar Chitty. M. Gautier avait d'abord été élu Greffier adjoint du Tribunal en 1996. Selon la même procédure, le Tribunal a élu, le 12 mars 2002, Dooyoung Kim (République de Corée) greffier adjoint.

19. Avant de procéder à l'élection du greffier, le Tribunal, après avoir étudié soigneusement les pratiques d'autres organes similaires, a modifié l'article 32 du Règlement du Tribunal, afin de ramener la durée du mandat du greffier et du greffier adjoint de sept à cinq ans.

20. En ce qui concerne le volet judiciaire de l'activité du Tribunal, le Président a rendu compte des trois affaires dont le Tribunal avait été saisi en 2001 : l'affaire du *Grand Prince*, entre le Belize et la France; l'affaire du *Chaisiri Reefer 2*, entre Panama et le Yémen; et l'affaire de l'usine MOX, entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'arrêt rendu dans l'affaire du *Grand Prince* le 20 avril 2001 a montré combien il était nécessaire d'établir que le requérant n'avait à aucun moment cessé d'être l'État du pavillon avant de présenter une demande de mainlevée de l'immobilisation du navire ou de mise en liberté de son équipage conformément à

l'article 292 de la Convention. S'agissant de l'affaire du *Chaisiri Reefer 2*, à la demande des parties, la procédure avait été interrompue et l'affaire avait été retirée de la liste soumise au Tribunal. Le Président a expliqué qu'il s'agissait d'une affaire où la possibilité de recourir au Tribunal avait contribué à favoriser un règlement à l'amiable.

21. La troisième affaire, celle de l'usine MOX, relevait du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention et comportait une demande de mesures conservatoires. Il s'agissait de questions relatives à la protection du milieu marin. Dans son ordonnance du 3 décembre 2001, le Tribunal a dit que la situation n'exigeait pas la prescription des mesures conservatoires sollicitées par l'Irlande. Le Tribunal a toutefois prescrit des mesures conservatoires en matière de coopération entre les parties et a déclaré, entre autres choses, que « l'obligation de coopérer constituait, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il découlait de cette obligation des droits que le Tribunal pouvait juger approprié de préserver en vertu de l'article 290 de la Convention ». Le Président du Tribunal a par ailleurs informé les participants à la Réunion que les parties avaient désigné le juge Mensah, ancien Président du Tribunal, Président du tribunal arbitral créé en vertu de l'annexe VII de la Convention pour statuer en cette affaire.

22. Le Président du Tribunal a rappelé la résolution 56/12 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a souligné que le Tribunal « jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention ». Les réalisations du Tribunal ne sont certes pas négligeables, mais cette institution n'est visiblement pas mise pleinement à profit. Il ne pourra répondre aux attentes de la communauté internationale que quand les parties aux litiges, surtout les États, en tireront pleinement parti. Le Président a dit espérer que les États feraient des déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention indiquant qu'ils choisissaient le Tribunal comme moyen pour le règlement des différends concernant la Convention.

23. Le Président a ensuite rappelé que l'Assemblée générale avait formulé des recommandations qui intéressaient le Tribunal, dont trois méritaient spécialement d'être mentionnées. Tout d'abord, sous le

titre « Efficacité du fonctionnement du Tribunal », l'Assemblée avait demandé à tous les États Parties de verser intégralement et en temps voulu leur contribution au Tribunal. Le Président a indiqué que, à la date du 28 février 2002, le solde non réglé des sommes mises en recouvrement au titre des budgets du Tribunal pour les années 1996 à 2001 s'élevait à 1 189 879 dollars et que le montant non acquitté au titre du budget de 2002 était de 5 677 976 dollars.

24. L'Assemblée générale avait également engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, ou d'y adhérer. Le Président s'est déclaré particulièrement satisfait que l'Accord soit entré en vigueur le 30 décembre 2001 après avoir été ratifié par 10 États, mais a indiqué que la grande majorité des États n'avaient pas encore pris les mesures nécessaires pour devenir parties à l'Accord, ce qui avait des incidences sur le fonctionnement effectif du Tribunal.

25. Troisièmement, l'Assemblée générale avait souligné l'importance du Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général de l'ONU en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, en date du 30 octobre 2000, pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. L'Assemblée avait invité les États et d'autres entités à verser des contributions volontaires au Fonds. Le Président a exprimé l'espoir que les contributions ne se feront pas attendre et que le Fonds pourra ainsi jouer son rôle. Il a insisté sur le fait que les difficultés financières ne devaient pas constituer un obstacle à la saisine du Tribunal. Il faudrait aussi que le Fonds fasse l'objet d'une large publicité.

26. Le Président a informé les membres de la Réunion que, par un échange de lettres en mai et juin 2001, le Tribunal et l'ONU étaient arrivés à un accord étendant la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies au personnel du Tribunal. Plus récemment, en mars 2002, il a été convenu dans un autre échange de lettres, que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU ferait office de bureau de liaison du Tribunal et, ce faisant, fournirait tous les services administratifs dont le Tribunal aurait besoin à New York.

27. Par ailleurs, le Greffe a conclu des accords de coopération en matière d'échange d'informations avec le Secrétariat de l'Organe d'appel de l'Organisation

mondiale du commerce (OMC), le Bureau des affaires juridiques du secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation hydrographique internationale.

28. Pour conclure, le Président a fait remarquer que les relations entre le Tribunal et le pays hôte, l'Allemagne, demeuraient très cordiales. Il a indiqué toutefois que la version définitive de l'accord de siège n'avait toujours pas été arrêtée. Il a exprimé l'espoir que les questions en suspens seraient réglées rapidement, conformément aux conventions et aux pratiques internationales qui font autorité en la matière.

29. Les membres de la Réunion ont pris note avec satisfaction du rapport annuel du Tribunal.

## **B. Budget du Tribunal pour 2003**

30. Le Président du Tribunal, présentant le projet de budget du Tribunal pour l'exercice 2003 (SPLOS/WP.16), a souligné que les propositions figurant dans le projet avaient été élaborées d'après la méthode progressive, conformément aux décisions de la Réunion des États Parties. Il a également souligné que le budget proposé, d'un montant de 7 810 000 dollars, était fondé sur le principe de la croissance zéro et représentait même une légère baisse par rapport au budget approuvé pour 2002.

31. Les rubriques du budget pour lesquelles le montant demandé était plus élevé que celui de 2002 étaient les suivantes : Régime des pensions des juges, Entretien des locaux, Bibliothèque, Personnel temporaire et Fonds de réserve.

32. En ce qui concerne le régime des pensions des juges, le Président du Tribunal a rappelé que le mandat de sept juges venait à expiration en 2002 et que cinq d'entre eux pouvaient prétendre à une pension de retraite s'ils n'étaient pas réélus. Les ressources actuelles n'étaient prévues que pour répondre aux obligations découlant du départ à la retraite de quatre juges. C'est également sur ces ressources que continueraient d'être prélevées les pensions déjà exigibles.

33. Pour ce qui est de l'entretien et de la sécurité des nouveaux locaux, le Président du Tribunal a rappelé que lors de l'établissement du budget de 2002, le Tribunal ne pouvait se fonder que sur quatre mois d'expérience pour évaluer les dépenses que

nécessiterait l'entretien de ces nouveaux locaux. Au bout d'une année entière, l'expérience acquise montrait qu'il fallait désormais prévoir un montant plus élevé pour l'entretien des locaux en 2003. Concernant la bibliothèque du Tribunal, si le montant des frais de « mise en route » avait été fixé lors de la septième Réunion des États Parties à 60 000 dollars par an pendant les cinq premières années, ce crédit devait maintenant être augmenté afin de couvrir les dépenses de fonctionnement, pour maintenir l'acquisition des périodiques et continuer de développer les collections.

34. Le Président du Tribunal a également indiqué qu'un nouveau poste d'archiviste, de classe P-2, était proposé pour 2003. Ce nouveau poste était rendu nécessaire par la documentation abondante dont s'accompagnent les travaux du Tribunal et par le caractère technique des fonctions de gestion de la documentation et des archives de cette institution.

35. Le Président du Tribunal a appelé l'attention sur l'augmentation des crédits demandés au titre du fonds de réserve. Compte tenu de l'expérience acquise en 2001, des crédits avaient été demandés à ce titre pour deux juges ad hoc, contre un juge ad hoc en 2002. Comme par le passé, le fonds de réserve serait utilisé uniquement lorsque des affaires seraient portées devant le Tribunal.

36. Pour maintenir une optique de croissance zéro, il était devenu nécessaire de réduire le montant de plusieurs rubriques budgétaires. On y était parvenu en réévaluant les besoins et en ajournant certaines dépenses.

37. Le projet de budget a été examiné dans un premier temps par un groupe de travail à composition non limitée dirigé par le Président de la Réunion. Les délégations ont remercié le Président du Tribunal pour avoir maintenu le budget en croissance zéro, ce qui témoignait d'une gestion efficace. Une délégation a demandé un complément d'information sur diverses propositions figurant dans le nouveau projet de budget. En ce qui concerne le nouveau poste d'archiviste, il a été précisé que si le Tribunal avait pu s'en tenir auparavant à un archivage simple des documents, il produisait et recevait désormais un nombre croissant de documents administratifs et de documents relatifs à des affaires, ce qui nécessitait un système d'archivage perfectionné. À propos d'une question concernant la bibliothèque, il a été rappelé que celle-ci tenait une place essentielle dans toute structure judiciaire et

qu'elle devait être bien équipée pour remplir sa fonction. La phase initiale du développement de la bibliothèque du Tribunal venant de s'achever, les crédits budgétaires qui lui étaient alloués devaient être augmentés en raison de plusieurs facteurs, notamment la hausse des tarifs de bon nombre de périodiques et la nécessité d'acquérir des monographies, souvent onéreuses. S'agissant de l'entretien des locaux, l'augmentation demandée tenait principalement au fait que depuis l'inauguration des nouveaux locaux modernes et perfectionnés dont il avait été doté, le Tribunal assumait entièrement la charge de l'entretien de ses bâtiments et des services connexes. En particulier, les conditions actuelles de garantie du matériel devaient être conservées jusqu'au terme des contrats pertinents. En temps utile, le Tribunal renégocierait ces contrats pour tenter de réduire les coûts et d'obtenir des conditions plus avantageuses.

38. Le Groupe de travail est parvenu à un accord sur le projet de budget du Tribunal pour 2003 qui avait été proposé par ce dernier dans le document SPLOS/WP.16. Sur la base de l'accord intervenu au sein du Groupe de travail (SPLOS/L.27), la Réunion a approuvé le budget du Tribunal pour 2003, tel qu'il figure dans le document SPLOS/90.

39. Le budget approuvé s'élevait au total à 7 798 300 dollars, dont : a) 6 710 400 dollars de dépenses renouvelables; et b) 100 000 dollars de dépenses non renouvelables, destinées principalement à l'acquisition de matériel. Afin de donner au Tribunal les moyens financiers nécessaires pour examiner les affaires à traiter en 2003, la Réunion des États Parties a approuvé un montant de 987 900 pour le fonds de réserve, qui ne pourra être utilisé que si des affaires sont effectivement portées devant le Tribunal durant cette période. Le fonds de réserve comprend un montant destiné à couvrir, le cas échéant, la rémunération de deux juges ad hoc.

40. La Réunion des États Parties a également approuvé (SPLOS/89), à titre exceptionnel, l'inscription d'un montant supplémentaire de 500 000 dollars au crédit du fonds de roulement du Tribunal, de façon à donner à ce dernier les moyens financiers requis pour examiner des affaires si les dépenses engagées ne pouvaient être financées par prélèvement sur le fonds de réserve ou par virement entre chapitres du budget. Cette rallonge provenait des économies réalisées pendant l'exercice budgétaire

2001 et ne pourrait être utilisée qu'en cas d'insuffisance temporaire de trésorerie.

41. Au cours des débats qui ont été consacrés à cette question, une délégation a souligné qu'elle avait donné son accord à la décision énoncée dans le document SPLOS/89 sous réserve que les crédits en question servent uniquement à empêcher d'éventuels blocages des activités du Tribunal. Cette délégation a demandé au Tribunal de rester vigilant et de fournir autant que possible une prévision à long terme du nombre d'affaires à traiter. Elle a appelé son attention sur le fait qu'une augmentation du fonds de réserve, quelle qu'elle soit, aurait des incidences néfastes.

42. En ce qui concerne les économies réalisées au titre des exercices 1998, 1999 et 2000, la Réunion a décidé, sur la base d'un document de travail établi par le Tribunal (SPLOS/WP.18), que ce dernier devait restituer les économies dont il est fait état dans le document de travail, conformément au Règlement financier de l'ONU. Il a d'autre part été décidé que le montant de ces économies serait ensuite déduit de celui des contributions mises en recouvrement auprès des États Parties au titre de l'exercice de 2003 (SPLOS/87).

43. En ce qui concerne la proposition relative à la création d'un fonds de contributions du personnel, la Réunion était saisie d'un document de travail établi par le Tribunal (SPLOS/WP.19). La Réunion a décidé que le Tribunal continuerait de procéder suivant sa pratique actuelle en ce qui concerne les contributions du personnel, en attendant l'adoption d'une décision par la Réunion des États Parties sur la base d'une proposition détaillée que le Tribunal présenterait à la treizième Réunion des États Parties (SPLOS/88).

44. Le budget du Tribunal en 2003, y compris le fonds de réserve et les crédits affectés au fonds de roulement, sera financé par tous les États et les organisations internationales qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les contributions à acquitter par les États Parties seront calculées sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice correspondant, ajustées pour tenir compte de l'état de la participation à la Convention (voir également les paragraphes 50 à 53). La communauté européenne a indiqué que sa contribution au budget s'élèverait à 77 000 dollars.

### C. Règlement financier du Tribunal

45. Le Règlement financier du Tribunal (SPLOS/WP.17) a été examiné par un groupe de travail à composition non limitée présidé par le Président de la Réunion. Ce document, établi par le Secrétariat, contenait les dispositions proposées par le Tribunal et les dispositions correspondantes de l'ONU et de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi qu'il avait été demandé à la onzième Réunion des États Parties (SPLOS/73, par. 40). Il reprenait également certaines des propositions contenues dans les documents SPLOS/CRP.19 et SPLOS/CRP.27. Pour examiner le document de travail, les délégations se sont fondées sur deux documents officieux : a) le premier, daté du 18 mai 2001, avait été distribué par le Président à la onzième Réunion des États Parties et contenait le projet de règlement financier établi à titre provisoire par le Groupe de travail susmentionné; et b) le second, daté du 15 mars 2002, exposait les propositions du Tribunal. Le Groupe de travail était saisi, pour examen, du document SPLOS/CRP.29, dans lequel figuraient également un certain nombre de propositions du Tribunal concernant une version antérieure du Règlement financier (SPLOS/WP.14). Il a été utile, pour cet examen, de se référer aussi aux règles analogues adoptées pour la Cour pénale internationale (PCNICC/2001/1/Add.2).

46. Le Groupe de travail a tenu cinq réunions qui ont abouti à un accord sur toutes les dispositions contenues dans le projet de règlement financier du Tribunal international du droit de la mer contenu dans le document de travail officieux établi par le Président de la Réunion des États Parties et daté du 26 avril 2002. Étant donné que le temps pressait et que la question de la monnaie à utiliser pour établir le barème des quotes-parts avait fait l'objet de négociations de dernière minute, le document n'a pas pu être adopté officiellement pendant la Réunion. Il a été convenu de le soumettre à la treizième Réunion des États Parties pour adoption.

47. Les délibérations sur le Règlement financier ont été essentiellement consacrées aux questions suivantes : a) la présentation, par le Tribunal international du droit de la mer, du budget en plusieurs monnaies; et b) la modification du barème des quotes-parts aux fins de l'établissement du budget du Tribunal.

### Présentation du budget en plusieurs monnaies

48. Il convient de rappeler qu'à la dixième Réunion, la délégation allemande avait soumis une proposition selon laquelle le budget du Tribunal devrait être présenté en plusieurs monnaies (SPLOS/60, par. 37). Cette proposition a de nouveau été présentée à la douzième Réunion par le représentant de l'Union européenne. Il a été indiqué que l'euro était la deuxième monnaie la plus importante du monde après le dollar, que le Tribunal effectuait 70 % de ses dépenses en euros et que l'euro était également la monnaie du pays hôte. Il a par ailleurs été indiqué que l'euro avait déjà été utilisé comme monnaie de référence, dernièrement encore pour la Cour pénale internationale. Il a été ajouté que les règles des Nations Unies à cet égard étaient flexibles.

49. Après de longues négociations, la Réunion est convenue que l'euro serait utilisé pour présenter le budget du Tribunal (voir art. 3.2 du projet de règlement financier du Tribunal). L'euro servirait également à calculer les contributions et les avances de contributions annuelles; toutefois, les versements pourraient être effectués soit en dollars des États-Unis soit en euros (voir art. 5.6 du projet de règlement financier du Tribunal). Cet accord a été conclu étant entendu que le choix entre les deux monnaies devait se faire dans un souci d'économie et de commodité et être conforme aux règles pertinentes des Nations Unies. Certaines délégations ont déclaré que les décisions de cet ordre devaient être prises au cas par cas et que cet accord ne devrait pas constituer un précédent en vertu duquel toutes les organisations internationales utiliseraient la monnaie du pays qui abrite leur siège.

### Barème des quotes-parts

50. S'agissant du barème des quotes-parts, compte tenu de l'accord intervenu à la onzième Réunion (SPLOS/73, par. 35), la délégation japonaise a proposé que les contributions des États Parties au budget du Tribunal soient établies sur la base d'un taux plancher de 0,01 % et d'un taux plafond de 22 %, soit une baisse du taux plafond en vigueur mais pas celle du taux plancher. La proposition du Japon visait principalement à éviter que la stabilité et la solidité des finances du Tribunal ne soient compromises en raison d'une trop forte dépendance vis-à-vis de la contribution d'un seul pays. Il a été rappelé que cette proposition tiendrait compte de la modification dont avait fait récemment l'objet le barème des quotes-parts applicable au budget

ordinaire de l'ONU. La délégation japonaise estimait que la résolution 55/5 de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 2000, qui prévoyait l'abaissement du taux plafond pour les contributions au budget de l'ONU était neutre, en ce sens qu'elle laissait aux autres organismes des Nations Unies toute latitude d'adopter une décision analogue.

51. Certaines délégations ont fait observer que la résolution disposait expressément qu'elle ne devait pas constituer un précédent pour d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Bon nombre de délégations étaient d'avis qu'il leur faudrait encore du temps pour examiner la proposition du Japon, notamment du point de vue de sa viabilité et des incidences financières qu'elle pourrait avoir pour chaque État partie, et en particulier pour les pays en développement. Il a par ailleurs été souligné que l'examen de la proposition en question devrait tenir compte de la situation financière actuelle et des besoins futurs du Tribunal.

52. Bien que plusieurs nouvelles propositions aient été faites, en vue notamment de garantir qu'aucune augmentation des contributions des États n'interviendrait dans l'éventualité d'un abaissement du taux plafond, les délégations n'ont pas été en mesure de s'entendre sur ce point à la douzième Réunion. Il a été demandé que les propositions du Japon soient publiées en tant que document officiel pour la treizième Réunion des États Parties.

53. La Réunion a décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 25 % seraient utilisés pour l'établissement du barème des quotes-parts des États Parties au budget du Tribunal pour 2003. Elle a toutefois décidé d'examiner plus avant à la treizième Réunion des États Parties le taux à appliquer dans l'avenir (voir SPLOS/90, par. 4).

#### **D. Rapport des vérifications externes des comptes et états financiers du Tribunal pour 2000**

54. À leur douzième Réunion, après que le Greffier eut présenté le rapport figurant dans le document SPLOS/75, les États Parties ont examiné ledit rapport et en ont pris note.

#### **E. Élection d'un membre du Tribunal**

55. À la suite du décès, survenu le 11 septembre 2001, du juge Edward Laing (Belize), dont le mandat devait expirer le 30 septembre 2002, un siège était devenu vacant au Tribunal. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection des membres du Tribunal. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Statut dispose que le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

56. Une invitation à désigner des candidats avait été adressée à tous les États Parties, conformément aux dispositions du Statut. Trinité-et-Tobago a désigné un candidat, Lennox Fitzroy Ballah (SPLOS/77, annexe I). À l'issue des consultations menées par le Président du Tribunal et le Président de la onzième Réunion des États Parties, il a été décidé que l'élection se tiendrait au cours de la douzième Réunion. L'élection a eu lieu le 19 avril 2002.

57. Il y a eu un tour de scrutin, au cours duquel les représentants de l'Algérie, de la Bolivie, de la Finlande, de Singapour et de la Yougoslavie ont fait office de scrutateurs. Avec 134 bulletins déposés, les abstentions étant au nombre de 5 et aucun bulletin nul n'ayant été déposé, une majorité de 86 voix était requise pour être élu. Ayant obtenu 129 voix, M. Lennox Fitzroy Ballah a été élu pour le reste de la durée du mandat du juge Laing. Au nom des États Parties, le Président a félicité M. Lennox Fitzroy Ballah.

#### **F. Élection de sept membres du Tribunal**

58. Le 19 avril 2002, les participants à la Réunion ont procédé à l'élection de sept membres du Tribunal appelé à remplacer ceux des membres dont le mandat viendrait à expiration le 30 septembre 2002 [voir SPLOS/14, par. 30 b)].

59. Une invitation à désigner des candidats avait été adressée à tous les États Parties, conformément aux dispositions du Statut. Treize candidats ont été désignés (voir liste des candidats, SPLOS/77, annexe II).

60. Le représentant de la République démocratique du Congo a retiré la candidature de M. Mukadi Bonyi.

61. Les représentants qui avaient fait office de scrutateurs pour l'élection d'un membre du Tribunal ont repris ces fonctions pour le scrutin suivant. Au premier tour, avec 134 bulletins déposés, dont 7 bulletins nuls, et zéro abstention, une majorité de 85 voix était requise pour être élu. Ont été élus les candidats ci-après : Lennox Fitzroy Ballah (Trinité-et-Tobago) (121 voix), Guangjian Xu (Chine) (119 voix), Hugo Caminos (Argentine) (117 voix), Jean-Pierre Cot (France) (105 voix) et Tullio Treves (Italie) (105 voix).

62. Au deuxième tour, 133 bulletins ont été déposés, avec une abstention et zéro bulletin nul. La majorité requise étant de 88 voix, M. Tafsir M. Ndiaye (Sénégal) a été élu par 100 voix.

63. Un troisième scrutin a été organisé pour le siège qui restait à pourvoir. Un total de 130 bulletins a été enregistré, avec une abstention et zéro bulletin nul. La majorité requise étant de 86 voix, M. Alexander Yankov (Bulgarie) a été élu par 90 voix.

64. Au nom des États Parties, le Président a félicité les candidats.

## **V. Règlement intérieur des réunions des États Parties**

65. Suite au débat sur l'octroi à la Commission des limites du plateau continental du statut d'observateur à la Réunion des États Parties (voir chap. VII.C ci-après), les participants à la Réunion ont décidé d'ajouter à l'article 18 du Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3) un nouveau paragraphe 3 *bis*, aux termes duquel la Commission serait autorisée à participer aux réunions en qualité d'observateur, d'une manière qui soit conforme à ses fonctions en tant qu'organe d'experts, en vertu de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention, et à l'indépendance de ses membres (SPLOS/86). Les participants à la Réunion ont demandé au Secrétariat de modifier en conséquence le Règlement intérieur des réunions des États Parties.

## **VI. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins**

### **A. Travaux de l'Autorité**

66. À la neuvième Réunion des États Parties, il a été convenu que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins serait invité à faire une déclaration aux Réunions et à donner des informations sur les activités de l'Autorité (SPLOS/48, par. 53).

67. Conformément à cette décision, et en application de l'article 37 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties, le Secrétaire général de l'Autorité, Satya Nandan, a rendu compte oralement des travaux récents de l'Autorité.

68. Le Secrétaire général a commencé par souligner l'importance de la tenue de la douzième Réunion des États Parties l'année du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention, puis il a rappelé aux participants que l'Assemblée générale célébrerait aussi cet événement les 9 et 10 décembre 2002.

69. Il a indiqué que l'événement le plus marquant pour l'Autorité avait été la conclusion de contrats d'exploration sur 15 ans avec six anciens investisseurs pionniers enregistrés, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone approuvé par l'Assemblée en 2000. En mars 2002, l'Autorité avait par ailleurs conclu un contrat d'exploration avec le Gouvernement indien, dernier investisseur pionnier enregistré. De ce fait, l'Autorité avait désormais des liens contractuels avec la totalité des sept investisseurs pionniers enregistrés aux termes de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

70. Une autre réalisation importante à signaler pour 2001 avait été la publication par la Commission juridique et technique de l'Autorité d'une série de recommandations visant à faciliter aux contractants l'évaluation des impacts éventuels sur l'environnement de l'exploration des nodules polymétalliques. Ces recommandations se basaient sur les résultats d'un atelier international organisé par l'Autorité en 1998.

71. Le Secrétaire général a indiqué qu'à sa septième session en 2001, en réponse à la demande de la Fédération de Russie, le Conseil de l'Autorité avait commencé à examiner la question de la formulation de la réglementation qui conviendrait aux activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux (nodules massifs de sulfure recouvrant les fonds marins) et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt. Le Conseil poursuivrait l'examen de cette question lors de sa

session suivante, en 2002. Pour faciliter ces travaux, le Secrétariat avait organisé un séminaire, ouvert à tous les membres et aux observateurs, ainsi qu'aux membres de la Commission juridique et technique, qui se tiendrait à Kingston le 7 août 2002, lors de la huitième session de l'Autorité.

72. Le Secrétaire général a annoncé qu'en prélude au séminaire, l'Autorité, avec l'aide de trois experts, présenterait un exposé à ce sujet lors de la douzième Réunion des États Parties pour fournir notamment des informations de base sur la métallogenèse des minéraux marins, sur les agrégats massifs de sulfure et de ferromanganèse riches en cobalt recouvrant les fonds marins et sur la diversité biologique qui y est associée.

73. Le Secrétaire général a par ailleurs souligné qu'au cours de ces cinq dernières années, l'Autorité avait réussi à devenir une organisation internationale opérationnelle. Au cours des deux dernières années, les travaux de l'Autorité étaient devenus de plus en plus techniques de sorte que les États membres devraient peut-être évaluer, au cours de la huitième session en août 2002, les modalités des réunions de l'Autorité pour vérifier si elles répondent pleinement aux besoins des divers organes et organismes intéressés et si elles sont véritablement l'instrument le plus efficace d'exécution des travaux techniques requis.

74. Le Secrétaire général a indiqué que les travaux futurs de l'Autorité seraient axés sur trois principaux domaines, dont le premier était celui des fonctions de supervision concernant les contrats d'exploration. À cet égard, il incomberait à la Commission juridique et technique d'analyser de façon approfondie les rapports annuels des contractants. Ce mécanisme d'établissement des rapports permettait à l'Autorité d'obtenir les informations requises pour veiller à ce que les responsabilités des contractants aux termes de la Convention et de l'Accord soient respectées, pour ce qui est en particulier de la protection de l'environnement marin.

75. En second lieu l'Autorité s'attachait à promouvoir l'exécution de travaux de recherche scientifique marine dans la zone internationale des fonds marins et à en coordonner et à en diffuser les résultats. Depuis 1998, l'Autorité avait établi un système d'ateliers et de séminaires sur certains aspects de l'exploitation minière des grands fonds marins, auxquels des scientifiques, des experts et des

chercheurs internationalement reconnus ainsi que des membres de la Commission juridique et technique et des représentants de contractants, de l'industrie minière offshore et des États membres avaient pris part. Le prochain atelier de cette série se tiendrait en août 2002.

76. En troisième lieu, l'Autorité s'employait à recueillir des informations et à établir et à enrichir les bases de données scientifiques et techniques afin de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins. Les ateliers organisés à cet effet avaient permis de mettre en lumière la nécessité de s'entendre sur une normalisation internationale de l'information en la matière pour permettre les échanges et la comparaison des données pertinentes. Une telle normalisation était indispensable pour permettre à l'Autorité d'éliminer les discordances entre ces données, de les évaluer et d'en tirer d'utiles conclusions.

77. Enfin, le Secrétaire général a rappelé aux États Parties que la huitième session de l'Autorité se tiendrait à Kingston du 5 au 16 août 2002 et serait précédée d'un atelier qui aurait lieu du 29 juillet au 2 août 2002. Une des importantes questions dont cette session serait saisie serait l'élection biennale de la moitié des membres du Conseil. En outre, l'Autorité devait examiner et adopter son budget pour la période 2003-2004.

78. Pour conclure, il a instamment prié les États membres de participer à la huitième session de l'Autorité. Sans le quorum requis, l'Autorité ne serait pas à même de prendre d'importantes décisions.

79. La Réunion a pris note avec satisfaction de la déclaration du Secrétaire général.

## **B. Exposés présentés par les experts invités par l'Autorité**

80. Le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a présenté les trois experts scientifiques qui allaient faire des exposés portant sur les travaux de l'Autorité consacrés aux agrégats de ferromanganèse riches en cobalt et aux sulfures polymétalliques, ainsi que les écosystèmes propres à ces minéraux.

81. Les experts ont fait remarquer que si lors des négociations de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les années 70 et 80, on considérait

les bassins océanographiques comme des « contenants passifs de ressources », on s'était rendu compte à présent qu'ils étaient caractérisés par des changements constants (la tectonique des plaques en étant l'une des illustrations). On avait notamment découvert que des métaux étaient constamment « insérés » dans les océans, l'eau de mer s'infiltrant jusqu'à 300 mètres de profondeur dans la croûte océanographique dans les zones de réaction à haute température (le magma étant la source de chaleur). Par le biais de réactions chimiques, l'eau se mélangeait avec les métaux qui se trouvaient dans les roches pour créer un fluide hydrothermal qui jaillissait alors des fonds marins pour se mêler à l'eau de mer et former des sulfures métalliques. Les précipitations de minéraux ainsi dissous dans l'eau formaient des « hauts fourneaux » (appelés également cheminées hydrothermales) riches en sulfures polymétalliques. Les sulfures polymétalliques contenaient notamment de l'or, dont la présence revêtait une grande importance scientifique ainsi qu'économique, et de l'indium, un métal utilisé dans la fabrication d'ordinateurs et dont les gisements terrestres étaient extrêmement rares.

82. Des travaux de recherche avaient par ailleurs mis en évidence la grande richesse de la diversité biologique de ces cheminées hydrothermales – on avait recensé 500 espèces dont plus de 90 % ne se trouvaient nulle part ailleurs – dont la biomasse (quantité de matériel vivant par mètre carré) était très élevée, par opposition à des fonds marins souvent comparés à un désert. Les écosystèmes des cheminées hydrothermales fonctionnaient sur la base d'un processus connu sous le nom de chimiosynthèse – par opposition à la photosynthèse qui caractérisait la plupart des autres formes vivantes – par le biais de laquelle le sulfure d'hydrogène était transformé en énergie par des microbes, fondement premier de la chaîne alimentaire de l'écosystème. Ces nouveaux systèmes biochimiques, notamment en raison des conditions extrêmes dans lesquelles ils fonctionnaient, suscitaient l'intérêt des scientifiques. L'éventuelle production de sang artificiel à partir de l'hémoglobine spéciale produite par les vers tubulaires peuplant ces écosystèmes constituait un exemple de domaine de recherche prometteur. On portait par ailleurs un intérêt croissant à la valeur commerciale des enzymes opérant dans des conditions extrêmes ainsi qu'à celle des composés biologiquement actifs qui pouvaient être extraits des microbes vivant dans ces écosystèmes pour être ensuite utilisés dans un certain nombre de processus industriels – sept ou huit

enzymes actuellement commercialisés avaient été développés à partir de microbes découverts dans les cheminées hydrothermales.

83. On a souligné que, s'agissant de l'éventuelle exploitation de ces ressources minérales, il importerait de tenir compte des rapports étroits existant entre les gisements minéraux, les micro-organismes peuplant les cheminées hydrothermales et le biote environnant. L'extraction de ces minéraux entraînerait en effet la destruction des habitats et des sources alimentaires de ces organismes vivants.

84. On avait aussi récemment découvert d'autres formes d'agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans des monts sous-marins, aussi bien à l'intérieur de zones relevant d'une juridiction nationale qu'au-delà, à des profondeurs allant de 200 à 2 000 mètres.

85. Enfin, on a fait remarquer que seulement 5 % des fonds marins avaient jusqu'ici été systématiquement explorés.

## **VII. Problèmes concernant le plateau continental et la Commission des limites du plateau continental**

### **A. Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental**

86. Conformément à la pratique de la Réunion des États Parties, le Président a invité M. Yuri Kazmin, Président de la Commission des limites du plateau continental, à rendre compte des travaux et des activités récentes de la Commission.

87. Le Président de la Commission a fait savoir à la Réunion que, le 20 décembre 2001, la Commission avait reçu une première demande présentée par la Fédération de Russie, et avait commencé à l'examiner à sa dixième session (25 mars-12 avril 2002). Il s'est déclaré préoccupé devant le manque d'assiduité de certains membres aux sessions de la Commission, ce qui avait posé des difficultés pour réunir le quorum requis.

88. La Commission n'avait ouvert officiellement sa dixième session qu'une fois le quorum atteint. M. Park Yong-Ahn, Vice-Président, avait remplacé M. Kazmin à la présidence afin de poursuivre l'examen de la

demande présentée par la Fédération de Russie. M. Ivan Gloumov, Vice-Ministre des ressources naturelles de la Fédération de Russie, avait été invité, en compagnie d'autres experts, à faire un exposé sur la demande présentée par son pays à la Commission (CLCS/31), suivi d'une séance de questions-réponses. M. Gloumov avait également été prié de préciser la position de son gouvernement concernant les notes adressées au Secrétaire général par le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Norvège, que le Secrétariat avait distribuées à tous les membres de la Commission ainsi qu'aux États Membres de l'ONU. M. Gloumov était d'avis que ces notes ne faisaient pas obstacle à l'examen de la demande par la Commission. À la fin de son exposé, il a indiqué que, s'il y avait lieu, les membres de la Commission étaient les bienvenus en Fédération de Russie afin d'examiner sur place les bases de données pertinentes.

89. À l'issue de consultations officieuses et conformément à l'article 5 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il a été créé une sous-commission composée des sept membres suivants, désignés « d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques » de la demande soumise par la Fédération de Russie : M. Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque (Brésil), M. Lawrence Folajimi Awosika (Nigéria), M. Galo Carrera Hurtado (Mexique), M. Peter F. Croker (Irlande), M. Karl H. F. Hinz (Allemagne), M. Iain C. Lamont (Nouvelle-Zélande) et M. Yong-Ahn Park (République de Corée). M. Carrera a été nommé président, M. Hinz, vice-président et M. Croker, rapporteur de la sous-commission.

90. La sous-commission a poursuivi ses travaux jusqu'à la fin de la dixième session de la Commission; elle s'est réunie deux fois par jour et a organisé 20 réunions, dont six consacrées à des consultations sous forme de questions-réponses entre les membres de la sous-commission et les experts de la délégation de la Fédération de Russie. Compte tenu de la complexité et du volume des données présentées, la Commission n'avait pas été en mesure de soumettre une recommandation à la fin de sa dixième session.

91. Il a été décidé que la sous-commission se réunirait de nouveau du 10 au 14 juin 2002, avant l'expiration du mandat des membres de la Commission le 15 juin 2002. M. Kazmin a fait savoir à la Réunion que la Fédération de Russie fournirait les informations

supplémentaires demandées à la mi-mai au plus tard. Une fois ses travaux terminés, la sous-commission devait soumettre, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU, ses recommandations aux nouveaux membres de la Commission, qui tiendrait sa onzième session du 24 au 28 juin 2002.

92. Le Président de la Commission a exprimé ses remerciements au Secrétaire général de l'ONU et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en particulier, pour tout le travail accompli afin de préparer l'examen des demandes, notamment la mise à disposition de la sous-commission d'une salle de conférence dotée d'un matériel moderne. Il a également tenu à rendre hommage à certains de ses collègues dont la candidature n'avait pas été retenue en vue de l'élection suivante des membres de la Commission, pour leur apport inestimable aux travaux de celle-ci, à savoir : M. Aly I. Beltagy (Égypte); M. André C. W. Chan Chim Yuk (Maurice); M. Kazuchika Hamuro (Japon); M. Karl H. F. Hinz (Allemagne); M. Iain C. Lamont (Nouvelle-Zélande); M. Chisengu Leo M'Dala (Zambie); M. Daniel Rio (France) et M. K. R. Srinivasan (Inde).

93. S'agissant de la demande présentée par la Fédération de Russie à la Commission des limites du plateau continental, le représentant de ce pays s'est référé à la note verbale datée du 25 février 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (SPLOS/82). Il a estimé que la carte jointe à la note verbale en question représentait une position partielle et a fait remarquer que des consultations constructives avaient lieu entre les deux gouvernements sur la question. Il a regretté que la note verbale ait été distribuée comme document de la Réunion des États Parties.

94. Le représentant du Japon a admis que des négociations bilatérales étaient en cours sur cet aspect technique. Il a souligné que le document SPLOS/82 n'était pas destiné à politiser le problème, mais visait seulement à appeler l'attention sur un aspect technique.

## **B. Élection des membres de la Commission**

95. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les membres de la Commission des

limites du plateau continental sont élus pour un mandat de cinq ans. Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, les membres de la Commission élus lors de la première élection sont entrés en fonction à la date de la première réunion de la Commission, à savoir le 16 juin 1997. Le mandat des 21 membres de la Commission expirera donc le 15 juin 2002.

96. Tous les États Parties ont été invités à proposer des candidatures. La liste des candidats proposés par les États et leurs notices biographiques figurent, respectivement, dans les documents SPLOS/80 et SPLOS/81. L'élection a eu lieu le 23 avril 2002.

97. Comme prévu au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. Après consultations et conformément à l'accord conclu à la douzième Réunion, le 18 avril 2002, en vue d'organiser la deuxième élection, les membres de la Commission des limites du plateau continental ont été élus en respectant la répartition géographique suivante : quatre membres du Groupe des États d'Afrique, six membres du Groupe des États d'Asie, trois membres du Groupe des États d'Europe orientale, quatre membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et quatre membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

98. Les élections ont eu lieu conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, qui stipule que le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties et que sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants.

99. Les représentants de l'Algérie, de la Bolivie, de la Finlande, de Singapour et de la Yougoslavie ont fait office de scrutateurs pour l'élection.

100. Il n'y a eu qu'un seul tour. Sur 134 bulletins déposés, avec 10 bulletins nuls et aucune abstention, une majorité de 83 votes était requise pour être élu. Les 21 candidats suivants ont été élus : M. Noel Newton St. Claver Francis (Jamaïque) (118 voix), M. Lawrence Folajimi Awosika (Nigéria) (117 voix), M. Indurlall Fagoonee (Maurice) (117 voix), M. Yuri Borisovich Kazmin (Fédération de Russie) (117 voix), M. Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque (Brésil) (116 voix), M. Galo Carrera Hurtado

(Mexique) (113 voix), M. Mihai Silviu German (Roumanie) (113 voix), M. Yao Ubuènalè Woeledji (Togo) (113 voix), M. Osvaldo Pedro Astiz (Argentine) (112 voix), M. Samuel Sona Betah (Cameroun) (112 voix), M. Mladen Juračić (Croatie) (111 voix), M. Naresh Kumar Thakur (Inde) (105 voix), M. Peter F. Croker (Irlande) (102 voix), M. Wenzheng Lu (Chine) (102 voix), M. Fernando Manuel Maia Pimentel (Portugal) (101 voix), M. Kensaku Tamaki (Japon) (101 voix), M. Hilal Mohamed Sultan Al-Azri (Oman) (97 voix), M. Yong-Ahn Park (République de Corée) (97 voix), M. Harald Brekke (Norvège) (95 voix), M. Abu Bakar Jaafar (Malaisie) (93 voix) et M. Philip Alexander Symonds (Australie) (84 voix).

101. Au nom de la Réunion des États Parties, le Président a félicité tous les nouveaux membres de la Commission des limites du plateau continental.

### **C. Statut d'observateur de la Commission à la Réunion des États Parties**

102. S'adressant aux États Parties lors de leur douzième Réunion, le Président de la Commission a abordé le point 15 de l'ordre du jour touchant le statut d'observateur de la Commission à la Réunion des États Parties. Il a noté que, comme le Président de la onzième Réunion des États Parties l'avait fait remarquer (SPLOS/73, par. 60), alors que la Réunion avait établi une relation officielle avec le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité internationale des fonds marins, qui bénéficiaient l'un et l'autre du statut d'observateur, il n'en allait pas de même avec la Commission, et ce en raison du fait que cette dernière n'avait pas encore été instaurée au moment où la Réunion des États Parties avait adopté son règlement intérieur. Le Président de la Commission a fait observer que, comme les États Parties avaient manifesté un vif intérêt à l'égard des activités de celle-ci, la Réunion souhaiterait peut-être accorder également le statut d'observateur à la Commission.

103. M. Kazmin a souligné que de l'avis des membres de la Commission, la Réunion des États Parties contribuait pour beaucoup à ce que l'article 76 et l'annexe II de la Convention soient appliqués par les États. La Commission avait par le passé consulté la Réunion des États Parties sur d'importantes questions, telles que la présentation des demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ou relatives à d'autres différends maritimes

ou terrestres non résolus. Il a également souligné que la Commission savait gré à la Réunion des États Parties d'avoir aidé à la création des deux fonds d'affectation spéciale destinés à financer ses travaux (résolution 55/7 de l'Assemblée générale, par. 18 et 20).

104. Pour conclure, M. Kazmin a souligné qu'à la neuvième session de la Commission, les membres, qui estimaient tous que les relations entre la Commission et la Réunion des États Parties gagneraient beaucoup à ce que la première obtienne le statut d'observateur, l'avaient prié d'en faire la demande par lettre auprès du Président de la Réunion des États Parties. Il a noté que ce dernier avait accusé réception de cette lettre dans sa déclaration liminaire.

105. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à l'octroi à la Commission du statut d'observateur à la Réunion des États Parties, ce qui serait, à leur sens, bénéfique aux travaux de la Commission comme à ceux de la Réunion des États Parties.

106. Un certain nombre de délégations ont souligné que la Commission n'avait pas le même statut que le Tribunal international du droit de la mer ou l'Autorité internationale des fonds marins, qui étaient des organes autonomes en vertu de la Convention alors que la Commission était un organe technique. Une proposition a été avancée, tendant à ce que la Commission rende compte de ses activités à la Réunion des États Parties, afin que cette dernière puisse faire les recommandations qui conviennent. Selon une délégation, la logique voudrait que la Commission tienne la Réunion des États Parties informée de l'action menée et des résultats obtenus, sans pour autant que la Réunion soit en droit d'exiger des rapports de la Commission, organe technique indépendant. Certaines délégations étaient hostiles à la proposition tendant à ce que la Commission rende compte à la Réunion mais ne s'opposaient pas à ce qu'elle ait un statut d'observateur.

107. À cet égard, la Réunion a adopté la décision concernant l'inclusion d'un nouveau paragraphe 3 *bis* dans l'article 18 du Règlement intérieur des réunions des États Parties, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à la Commission (SPLOS/86) (voir par. 65 ci-dessus), et prié le Secrétariat de publier le rectificatif portant modification du Règlement intérieur des réunions des États Parties.

#### **D. Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

108. Aux termes de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, l'État côtier qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

109. La onzième Réunion des États Parties a décidé que, dans le cas d'un État partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, la date du début du délai de 10 ans prévu pour effectuer les communications à la Commission était le 13 mai 1999; les communications devraient par conséquent être faites avant le 13 mai 2009 au plus tard (SPLOS/72).

110. À la douzième Réunion, le Président a rappelé qu'au paragraphe 102 du rapport de la onzième Réunion des États Parties, il était précisé qu'il fallait maintenir les problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'ordre du jour de la douzième Réunion. Considérant qu'il fallait poursuivre l'examen de ce point, les participants à la Réunion ont décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la treizième Réunion.

#### **VIII. Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

111. À la dixième Réunion, le Chili avait proposé que la Réunion des États Parties examine les questions relatives à l'application de la Convention et, qu'à cette fin, la Réunion reçoive chaque année du Secrétaire général de l'ONU un rapport sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention (voir SPLOS/CRP.22 et SPLOS/60, par. 73 à 78).

112. À la douzième Réunion, un certain nombre de délégations ont rappelé l'opinion qu'elles avaient exprimée à la onzième Réunion des États Parties sur le

rôle de la Réunion concernant l'examen des questions relatives à l'application de la Convention (SPLOS/73, par. 85 à 92).

113. Certaines délégations, qui ne partageaient pas l'opinion selon laquelle la Réunion des États Parties était habilitée à examiner les questions relatives à l'application de la Convention, ont proposé que la question soit retirée de l'ordre du jour de la Réunion. Elles estimaient qu'il n'existait dans la Convention aucune base juridique qui justifie l'attribution d'un tel rôle à la Réunion. Elles ont rappelé que les questions relatives à l'application de la Convention étaient traitées par d'autres instances, notamment l'Assemblée générale. À cet égard, une délégation a rappelé le mandat de l'Assemblée tel que défini dans sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994.

114. En réponse à la proposition susmentionnée, plusieurs délégations se sont déclarées favorables au maintien du point de l'ordre du jour, en faisant observer que les délégations seraient ainsi en mesure d'examiner les questions relatives à l'application de la Convention lors des futures réunions, si le besoin s'en faisait sentir. De leur avis, la Réunion était effectivement habilitée à examiner les questions relatives à l'application de la Convention; pour une délégation, soutenir le contraire reviendrait à contredire l'article 319 de la Convention et le droit des traités. Selon certaines délégations, le fait que l'Assemblée générale et le Processus consultatif officieux traitent des questions relatives aux océans ne revenait pas à empêcher la Réunion des États Parties de jouer un rôle quelconque vis-à-vis de la Convention. Elles ont fait observer que la onzième Réunion des États Parties avait déjà pris une décision concernant la date de commencement du délai fixé pour la présentation des dossiers à la Commission des limites du plateau continental. En réponse à ces interventions, certaines délégations ont fait observer que la décision prise par la onzième Réunion des États Parties portait sur des questions organisationnelles et non sur le fond et constituait, selon une délégation, une extension des pouvoirs administratifs de la Réunion des États Parties.

115. Une délégation a proposé que, compte tenu des longues discussions auxquelles cette question avait donné lieu, la Réunion prenne une décision sur son rôle lors de la réunion en cours. Une autre délégation a suggéré que la Réunion commence à examiner son rôle vis-à-vis de l'application de la Convention. Une troisième délégation a fait savoir qu'il n'était pas

nécessaire d'attribuer à la Réunion des États Parties un rôle officiel de suivi et qu'il fallait simplement laisser les options ouvertes pour pouvoir faire face à toute éventualité. Certaines délégations ont proposé de reporter l'examen du rôle de la Réunion à l'année suivante. Une délégation a noté que la Réunion serait davantage en mesure de prendre une décision sur cette question après que l'Assemblée générale a fini d'examiner l'efficacité et l'utilité du Processus consultatif.

116. Au regard des différentes opinions exprimées – y compris celle du Président – selon lesquelles cette question constituait un point important de l'ordre du jour puisque traitant des fonctions dépositaires, la Réunion des États Parties a décidé d'inscrire le point intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

## IX. Questions diverses

### A. Déclaration du représentant d'une organisation non gouvernementale concernant les marins

117. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur de la Réunion des États Parties, le Seamen's Church Institute a été invité à s'adresser à la Réunion en qualité d'observateur. Dans sa déclaration, le représentant de l'Institut a appelé l'attention sur deux questions : l'obligation de porter secours aux personnes en détresse en mer et la sécurité des navires de pêche.

118. Le représentant a souligné que l'une des traditions maritimes les plus précieuses et les mieux sauvegardées était l'obligation des marins de se porter au secours de toute personne en détresse en mer. L'obligation de prêter assistance aux personnes en détresse en mer était également une obligation juridique aux termes du droit coutumier de la mer, des conventions internationales et du droit interne. Il a tout particulièrement souligné les dispositions de l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la règle 10 du chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer. Il a prévenu que les États ne devaient prendre aucune mesure qui dissuade les navires de répondre à une situation de détresse en mer. On avait signalé des cas

où des États du port avaient imposé des charges financières excessives à des navires qui s'étaient portés au secours de personnes en détresse en mer, leur refusant l'entrée dans leurs ports ou leur faisant assumer la responsabilité financière de l'alimentation, de l'hébergement et du rapatriement des personnes naufragées accueillies dans les ports. Ces incidents constituaient de fâcheux précédents qui n'étaient pas de nature à inciter les capitaines et les armateurs à porter secours aux personnes en détresse en mer.

119. Abordant la question de la sécurité des navires de pêche, le représentant de l'Institut a fait observer que la pêche commerciale constituait l'une des professions les plus dangereuses au monde. Or, du fait de l'éclatement de l'industrie de la pêche et de l'absence d'une volonté politique des États, on avait guère adopté, aux niveaux national ou international, de règlements sur la sécurité des navires de pêche. L'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'étaient efforcées d'apporter des réponses à quelques-uns des problèmes de sécurité des navires de pêche, dans le cadre de la Convention de Torremolinos et de la Convention internationale sur les normes de formation de personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, mais aucune de ces conventions n'était entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications. Le représentant de l'Institut a souligné que la communauté internationale ne devrait plus tolérer ces pertes en vies humaines. En la matière, les États devaient s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour les cas qui n'étaient pas spécifiquement visés par la Convention, les États devaient utiliser le cadre de la Convention pour élaborer les dispositions nécessaires. Le représentant de l'Institut a souligné que lorsqu'un État de pavillon n'honorait pas les obligations qui lui incombaient aux termes de la Convention, tous les États Parties en subissaient les conséquences.

120. Le représentant de l'Institut a conclu son intervention en indiquant que la communauté des nations, tout comme chaque État, devait s'employer à protéger la ressource la plus importante de la mer, à savoir les êtres humains qui vivent et travaillent sur les navires.

## **B. Déclaration du Président à la clôture de la douzième Réunion des États Parties**

121. Dans sa déclaration de clôture, le Président de la Réunion a d'abord fait observer que, selon la Commission de vérification des pouvoirs, tous les États Parties à la Convention avaient participé à la douzième Réunion. Cette participation confirmait la place exceptionnelle que tenait la Convention dans le droit international en tant que pierre angulaire de tous les efforts visant à élaborer et à mettre en application le cadre juridique des océans et des mers et de leurs ressources.

122. Le Président a ensuite passé en revue le travail accompli pendant la Réunion. Il a souligné que l'approbation rapide du projet de budget de 2002 du Tribunal témoignait de l'efficacité et du sérieux avec lesquels le Tribunal avait abordé cette question. S'agissant des questions budgétaires et financières, la Réunion avait pris des décisions sur des questions qui allaient des économies à réaliser par rapport aux budgets précédents et du fonds de contributions du personnel du Tribunal aux virements de crédits entre certains chapitres du budget et le Fonds de roulement du Tribunal pour pouvoir faire face aux dépenses afférentes aux affaires. Le Président a souligné la nécessité de verser intégralement et en temps voulu les contributions au Tribunal et à l'Autorité afin de leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Il a également exhorté les États dont les experts siégeaient au sein de la Commission des limites du plateau continental à faciliter la participation de ces derniers aux réunions de la Commission.

123. Parmi les principaux résultats de la Réunion, le Président a relevé les élections au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental. Il a adressé ses félicitations aux membres qui avaient été élus au Tribunal et à la Commission. S'agissant des futures élections, il a fait observer que la présentation de la liste des candidats sur les bulletins se ferait désormais non plus par ordre alphabétique mais en fonction du principe de la représentation géographique, de manière à faciliter le déroulement du scrutin.

124. Une autre tâche importante accomplie par la Réunion a été l'adoption du Règlement financier du Tribunal, sur la base d'un projet inspiré d'un document de travail établi par le Secrétariat et aussi des règles de

la Cour pénale internationale. S'agissant de la question de la monnaie, il a été convenu que les contributions annuelles et les avances seraient établies en euros, tandis que le paiement s'effectuerait en dollars des États-Unis ou en euros.

125. Au titre de son règlement intérieur, la Réunion a adopté une règle qui confère à la Commission des limites du plateau continental un statut d'observateur aux réunions des États Parties.

126. La Réunion a repris l'examen des questions relatives à l'article 319 de la Convention. Plusieurs délégations ont estimé que ce point devait être retiré de l'ordre du jour de la Réunion, tandis que pour d'autres, la Réunion devait maintenir ce point à son ordre du jour, de manière à ne pas priver les États Parties de la possibilité d'examiner des questions susceptibles de revêtir une certaine importance dans le contexte du droit de la mer. La Réunion est également convenue de maintenir à son ordre du jour les questions relatives à l'article 4 de l'annexe II de la Convention.

127. Le Président a remercié le Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins d'avoir invité trois éminents scientifiques à présenter des exposés concernant l'action de l'Autorité dans le domaine des sulfures polymétalliques et des croûtes cobaltifères, y compris l'incidence des activités relatives à ces ressources sur les écosystèmes environnants.

128. Il a pris note de la déclaration faite par le représentant du Seamen's Church Institute et l'a remercié d'avoir appelé l'attention de la Réunion sur l'obligation de porter secours et la sécurité des navires de pêche.

129. Le Président a présenté les points inscrits à l'ordre du jour de la treizième Réunion (voir par. 130 et 131 ci-après) et fait observer que l'année 2002 marquerait le vingtième anniversaire de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention. Pour conclure, il a déclaré que le fait que toutes les institutions créées par la Convention aient dépassé la période initiale de mise en route et soient devenues pleinement opérationnelles témoignait de la volonté de la communauté internationale de faire de la Convention la norme universelle régissant la conduite des États vis-à-vis des océans.

### **C. Dates et programme de travail de la treizième Réunion des États Parties**

130. La treizième Réunion des États Parties se tiendra à New York du 9 au 13 juin 2003.

131. L'ordre du jour de la treizième Réunion comportera notamment les questions suivantes :

- a) Rapport du Tribunal international du droit de la mer pour 2002;
- b) Projet de budget du Tribunal;
- c) Barème des contributions des États Parties au budget du Tribunal international du droit de la mer;
- d) Adoption du Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer;
- e) Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2001, et états financiers du Tribunal au 31 décembre 2001;
- f) Questions relatives à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- g) Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- h) Questions diverses.